MODE D'AMALGAME

DE L'INFANTERIE

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Rédigé en conformité de la Loi sur la nouvelle organisation des troupes, du 21 février dernier; suivi du réglement à observer par les Officiers généraux qui seront chargés de le mettre à exécution.

Approuvé par la Convention nationale, le 12 août 1793, l'an second de la République, une et indivisible.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

ARTICLE PREMIER.

L'INFANTERIE que la République entretient à sa solde sera formée en demi-brigades.

Chacune de ces demi-brigades sera composée d'un bataillon des ci-devant régimens de ligne, et de deux bataillons de volontaires, et elles prendront le rang et les numéros ci-après; mais à la paix, elles ne seront plus

désignées par le nom des départemens auxquels elles seront attachées.

Cet ordre de numéros sera réglé ainsi qu'il suit :

SAVOIR :

Le premier bataillon du premier régiment, avec les

formeront la . . . . 1re.demi-brigade.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 2me.

Le premier bataillon du deuxième régiment, avec les

formeront la . . . . 3me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 4me.

Le premier bataillon du troisième régiment, avec les

formeront la . . . . 5me.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 6me.

Le premier bataillon du quatrième régiment, avec les

formeront la . . . . 7me.



Le deuxième bataillon du quatrième régiment, avec les

formeront la . . . . 8me. demi-brigade.

Le premier bataillon du cinquième régiment avec les

formeront la . . . . 9me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 10me.

Le premier bataillon du sixième régiment, avec les

formeront la . . . . 11me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 12e.

Le premier bataillon du septième régiment, avec les

formeront la . . . . 13me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 14me.

Le premier bataillon du huitième régiment, avec les

formeront la . . . . 15e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 16e.

Le premier bataillon du neuvième régiment, avec les

formeront la . . . . , 17e. demi-brig.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 18e.

Le premier bataillon du dixième régiment, avec les

formeront la . . . . 19e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 20e.

Le premier bataillon du onzième régiment, avec les

formeront la . . . . 21e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 22e.

Le premier bataillon du douzième régiment, avec les

formeront la . . . . 23e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 24e.

Le premier bataillon du treizième régiment, avec les

formeront la . . . . 25e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 26e. demi-brig.

Le premier bataillon du quatorzième régiment, avec les

formeront la . . . . 27e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 28e.

Le premier bataillon du quinzième régiment, avec les

formeront la . . . . 29e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 30e.

Le premier bataillon du seizième régiment, avec les

formeront la . . . . 31e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 32e.

Le premier bataillon du dix-septième régiment, avec les

formeront la . . . . 33e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 34e.

Le premier bataillon du dix-huitième régiment, avec les

formeront la . . . . 35e. demi-brig.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 36e.

Le premier bataillon du dix-neuvième régiment, avec les

formeront la . . . . 37e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 38e.

Le premier bataillon du vingtième régiment, avec les

formeront la . . . . 39e.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 40e.

Le premier bataillon du vingt-unième régiment, avec les

formeront la . . . . 41e.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formenont la . . . . 42e.

Le premier bataillon du vingt-deuxième régiment, avec les

formeront la . . . . 43e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 44ᵉ. demi-brig.

Le premier bataillon du vingt-troisième régiment, avec les

formeront la . . . . 45ᵉ.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 46ᵉ.

Le premier bataillon du vingt-quatrième régiment, avec les

formeront la . . . . 47ᵉ.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 48ᵉ.

Le premier bataillon du vingt-cinquième régiment, avec les

formeront la . . . . 49ᵉ.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 50ᵉ.

Le premier bataillon du vingt-sixième régiment, avec les

formeront la . . . . 51ᵉ.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 52ᵉ.

Le premier bataillon du vingt-septième régiment, avec les

formeront la . . . . 53e. demi-brig.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 54e.

Le premier bataillon du vingt-huitième régiment, avec les

formeront la . . . . 55e.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 56e.

Le premier bataillon du vingt-neuvième régiment, avec les

formeront la 57e

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 58e.

Le premier bataillon du trentième régiment, avec les

formeront la . . . . 59e.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 60e.

Le premier bataillon du trente-unième-régiment, avec les

formeront la . . . . 61e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 62e demi-brig.

Le premier bataillon du trente-deuxième régiment, avec les

formeront la. . . . . 63e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 64e.

Le premier bataillon du trente-troisième régiment, avec les

formeront la . . . . 65e.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 66e.

Le premier bataillon du trente-quatrième régiment, avec les

formeront la . . . . 67e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 68e.

Le premier bataillon du trente-cinquième régiment, avec les

formeront la . . . . 69e.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 70e.

Le premier bataillon du trente-sixième régiment, avec les

formeront la . . . . 71e. demi-brig.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 72e.

Le premier bataillon du trente-septième régiment, avec les

formeront la . . . . 73e.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 74e.

Le premier bataillon du trente-huitième régiment, avec les

formeront la . . . . 75e.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 76e.

Le premier bataillon du trente-neuvième régiment, avec les

formeront la . . . . 77e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 78e.

Le premier bataillon du quarantième régiment, avec les
formeront la . . . . 79e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 80e. demi-brig.

Le premier bataillon du quarante-unième régiment, avec les

formeront la . . . . 81e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 82e.

Le premier bataillon du quarante-deuxième régiment, avec les

formeront la . . . . 83e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 84e.

Le premier bataillon du quarante-troisième régiment, avec les

formeront la . . . . 85e.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 86e.

Le premier bataillon du quarante-quatrième régiment, avec les

formeront la . . . . 87e.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 88e.

Le premier bataillon du quarante-cinquième régiment, avec les

formeront la . . . . 89e. demi-brig.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 90e.

Le premier bataillon du quarante-sixième régiment, avec les

formeront la . . . . 91e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 92e.

Le premier bataillon du quarante-septième régiment, avec les

formeront la . . . . 93e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 94e.

Le premier bataillon du quarante-huitième régiment avec les

formeront la . . . . 95e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 96e.

Le premier bataillon du quarante-neuvième régiment, avec les

formeront la . . . . 97e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 98e. demi-brig.

Le premier bataillon du cinquantième régiment, avec les

formeront la . . . . 99e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 100e.

Le premier bataillon du cinquante-unième régiment, avec les

formeront la . . . . 101e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 102e.

Le premier bataillon du cinquante-deuxième régiment avec les

formeront la . . . . 103e.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 104e.

Le premier bataillon du cinquante-troisième régiment, avec les

formeront la . . . . 105e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 106e.

Le premier bataillon du cinquante-quatrième régiment, avec les

formeront la . . . . 107e. demi-brig.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 108e.

Le premier bataillon du cinquante-cinquième régiment, avec les

formeront la . . . . 109e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 110e.

Le premier bataillon du cinquante-sixième régiment, avec les

formeront la . . . . 111e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 112e.

Le premier bataillon du cinquante-septième régiment, avec les

formeront la . . . . 113e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la 114e,

Le premier bataillon du cinquante-huitième régiment avec les

formeront la . . . . 115e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 116e. demi-brig.

Le premier bataillon du cinquante-neuvième régiment, avec les

formeront la . . . . 117e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 118e.

Le premier bataillon du soixantième régiment, avec les

formeront la . . . . 119e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 120e.

Le premier bataillon du soixante-unième régiment, avec les

formeront la . . . . 121e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 122e.

Le premier bataillon du soixante-deuxième régiment, avec les

formeront la . . . . 123e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 124e.

Le premier bataillon du soixante-septième régiment, avec les

formeront la . . . . 125e. demi-brig.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 126e.

Le premier bataillon du soixante-huitième régiment, avec les

formeront la . . . . 127e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 128e.

Le premier bataillon du soixante-dixième régiment, avec les

formeront la . . . . 129e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 130e.

Le premier bataillon du soixante-onzième régiment, avec les

formeront la . . . . 131e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 132e.

Le premier bataillon du soixante-douzième régiment, avec les

formeront la . . . . 133e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 134e. demi-brig.

Le premier bataillon du soixante-treizième régiment, avec les

formeront la . . . . 135e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 136e.

Le premier bataillon du soixante-quatorzième régiment, avec les

formeront la . . . . 137e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 138e.

Le premier bataillon du soixante-quinzième régiment, avec les

formeront la . . . . 139e.

Le deuxième bataillon dudit régi-régiment, avec les

formeront la . . . . 140e.

Le premier bataillon du soixante-dix-septième régiment, avec les

formeront la . . . . 141e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 142e.

Le premier bataillon du soixante-dix-huitième régiment, avec les

formeront la . . . . 143e. demi-brigade.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 144e.

Le premier bataillon du soixante-dixneuvième régiment, avec les

formeront la . . . . 145e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 146e.

Le premier bataillon du quatre-vingtième régiment, avec les

formeront la . . . . 147e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 148e.

Le premier bataillon du quatre-vingt-unième régiment, avec les

formeront la . . . . 149e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 159e.

Le premier bataillon du quatre-vingt-deuxième régiment, avec les

formeront la . . . . 151e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 152e. demi-brigade.

Le premier bataillon du quatre-vingt-troisième régiment, avec les

formeront la . . . . 153e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 154e.

Le premier bataillon du quatre-vingt-quatrième régiment, avec les

formeront la . . . . 155e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 156e.

Le premier bataillon du quatre-vingt-septième régiment, avec les

formeront la . . . . 157e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 158e.

Le premier bataillon du quatre-vingt-huitième régiment, avec les

formeront la . . . . 159e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 160e.

Le premier bataillon du quatre-vingt-neuvième régiment, avec les

formeront la . . . . 161e. demi-brigade.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 162e.

Le premier bataillon du quatre-vingt-dixième régiment, avec les

formeront la . . . . 163e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 164e.

Le premier bataillon du quatre-vingt-onzième régiment, avec les

formeront la . . . . 165e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 166e.

Le premier bataillon du quatre-vingt-douzième régiment, avec les

formeront la 167e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 168e.

Le premier bataillon du quatre-vingt-treizième régiment, avec les

formeront la . . . . 169e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 170e. demi-brigade.

Le premier bataillon du quatre-vingt-quatorzième régiment, avec les

formeront la . . . . 171e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 172e.

Le premier bataillon du quatre-vingt-seizième régiment, avec les

formeront la . . . . 173e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la 174e,

Le premier bataillon du quatre-vingt-dix-huitième régiment, avec les

formeront la 175

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 176e.

Le premier bataillon du quatre-vingt-dix-neuvième régiment, avec les

formeront la . . . . 177e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 178e.

Le premier bataillon du cent deuxième régiment, avec les

formeront la . . . . 179e. demi-brig.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 180e.

Le premier bataillon du cent troisième régiment, avec les

formeront la . . . . . ! . . . . 181e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 182e.

Le premier bataillon du cent quatrième régiment, avec les

formeront la . . . . 183e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 184e.

Le premier bataillon du cent cinquième régiment, avec les

formeront la . . . . 185e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 186e.

Le premier bataillon du cent sixième régiment, avec les

formeront la . . . . 187e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 188e. demi-brig.

Le premier bataillon du cent septième régiment, avec les

formeront la . . . . 189e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 190e.

Le premier bataillon du cent huitième régiment, avec les

formeront la . . . . 191e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 192e.

Le premier bataillon du cent neuvième régiment, avec les

formeront la . . . . 193e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 194e.

Le premier bataillon du cent dixième régiment, avec les

formeront la . . . . 195e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 196e.

Le premier bataillon du cent onzième régiment, avec les

formeront la . . . . 197e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 198e.

I I

L'état-major de chaque demi-brigade sera composé ainsi qu'il suit :

1 Chef de brigade.
3 Chefs de bataillon.
1 Quartier-maître-trésorier.
1 Adjudant-major.
1 Chirurgien-major et trois aides.
3 Adjudans sous-officiers.
1 Tambour-major.
1 Caporal-tambour.
8 Musiciens, dont un chef.
1 Chef tailleur.
1 Chef cordonnier.
3 Chefs armuriers.

I I I.

Chaque bataillon sera composé de neuf compagnies, dont une de grenadiers et huit de fusiliers.

Chaque compagnie de grenadiers sera composée ainsi qu'il suit :

1 Capitaine,

1 Lieutenant.
1 Sous-lieutenant.

3

1 Sergent-major.
2 Sergens.
1 Caporal-fourrier.
4 Caporaux.
4 Appointés.
48 Grenadiers.
2 Tambours.

3. 62.
65.

I V.

Chaque compagnie de fusiliers sera composée ainsi qu'il suit :

1 Capitaine.
1 Lieutenant.
1 Sous-lieutenant.

3.

1 Sergent-major.
3 Sergens.
1 Caporal-fourrier.
6 Caporaux.
6 Appointés.
67 Fusiliers.
2 Tambours.

3. 86.
89.

V.

Il sera formé dans chaque demi-brigade une compagnie de canonniers-volontaires, pour le service de six pièces de canon du calibre de quatre, qui y seront attachées, et cette compagnie sera composée ainsi qu'il suit :

1 Capitaine.
1 Lieutenant.
1 Sous-lieutenant.

3.

1 Sergent-major.
2 Sergens.
1 Caporal-fourrier.
4 Caporaux.
4 Appointés.
58 Canonniers.
2 Tambours.

3. 72.

75.

V I.

La force d'une demi-brigade sera par conséquent de :

ÉTAT MAJOR.

			offic.	sold.
Chef de brigade	1	6	6	. .
Chefs de bataillon	3			
Quartier-maître-trésorier	1			
Adjudant-major	1			
Chirurgien-major	1	. . .	. .	19
Aides-Chirurgien-major	3			
Adjudans-sous-officiers	3			
Tambour-major	1			
Caporal-tambour	1			
Musiciens, dont un chef	8			
Maître tailleur	1			
Maîtres armuriers	3			
Maître cordonnier	1			

BATAILLONS.

	1r.	2e.	3e.	total	offic.	sold.
Capitaines	9	9	9	27	81	. .
Lieutenans	9	9	9	27		
Sous-lieutenans	9	9	9	27		
Sergens-majors	9	9	9	27	. .	2250
Sergens	26	26	26	78		
Caporaux-fourrriers	9	9	9	27		
Caporaux	52	52	52	156		
Appointés	52	52	52	156		
Grenadiers	48	48	48	144		
Fusiliers	536	536	536	1608		
Tambours	18	18	18	54		
Force de chaque bataillon	777	777	777		87	2269
					23	56
La force de la compagnie des canonniers affectés à la demi-brigade, est, y compris les officiers et sous-officiers, de					7	5
Complet d'une demi-brigade					24	31

V I I.

Les bataillons et compagnies seront désignés par numéro : les bataillons, N°. 1 jusqu'à 3 ; les compagnies, N°. 1 jusqu'à 8.

V I I I.

Le drapeau sera porté par le plus ancien sergent-major de chaque bataillon.

I X.

La première compagnie de grenadiers sera attachée au premier bataillon ; la seconde, au second, et la troisième, au troisième.

Quant aux vingt-quatre compagnies de fusiliers, les capitaines qui les commanderont seront rangés dans les bataillons au moment de la nouvelle formation, suivant le rang qu'ils tiennent entr'eux, et conformément au tableau ci-après :

FORMATION D'UNE DEMI-BRIGADE.

BATAILLONS.		
PREMIER.	SECOND.	TROISIÈME.
Capitaines de fusiliers.	Capitaines de fusiliers.	Capitaines de fusiliers.
Première compagnie de grenadiers.	Seconde compagnie de grenadiers.	Troisième compagnie de grenadiers.
1er. 13e. 4e. 16e. 7e. 19e. 10e. 22e.	2e. 14e. 5e. 17e. 8e. 20e. 11e. 23e.	3e. 15e. 6e. 18e. 9e. 21e. 12e. 24e.

X.

Les compagnies continueront, ainsi qu'il vient d'être prescrit, de prendre leur place dans l'ordre de bataille, suivant l'ancienneté de service à grade égal des capitaines qui les commanderont.

Si les trois bataillons d'une demi-brigade sont séparés, cet ordre aura lieu par bataillon ; et à leur réunion, il sera rétabli sur la totalité de la demi-brigade.

X I.

Chaque compagnie de grenadiers ou de canonniers sera partagée en deux sections, et chaque section en deux escouades. Les compagnies de fusiliers seront aussi partagées en trois sections, mais ces sections seront divisées en trois escouades.

X I I.

Les sections et escouades seront formées, et les officiers,

sergens, caporaux, appointés, grenadiers, fusiliers et canonniers seront répartis dans cette formation, conformément aux trois tableaux ci-après :

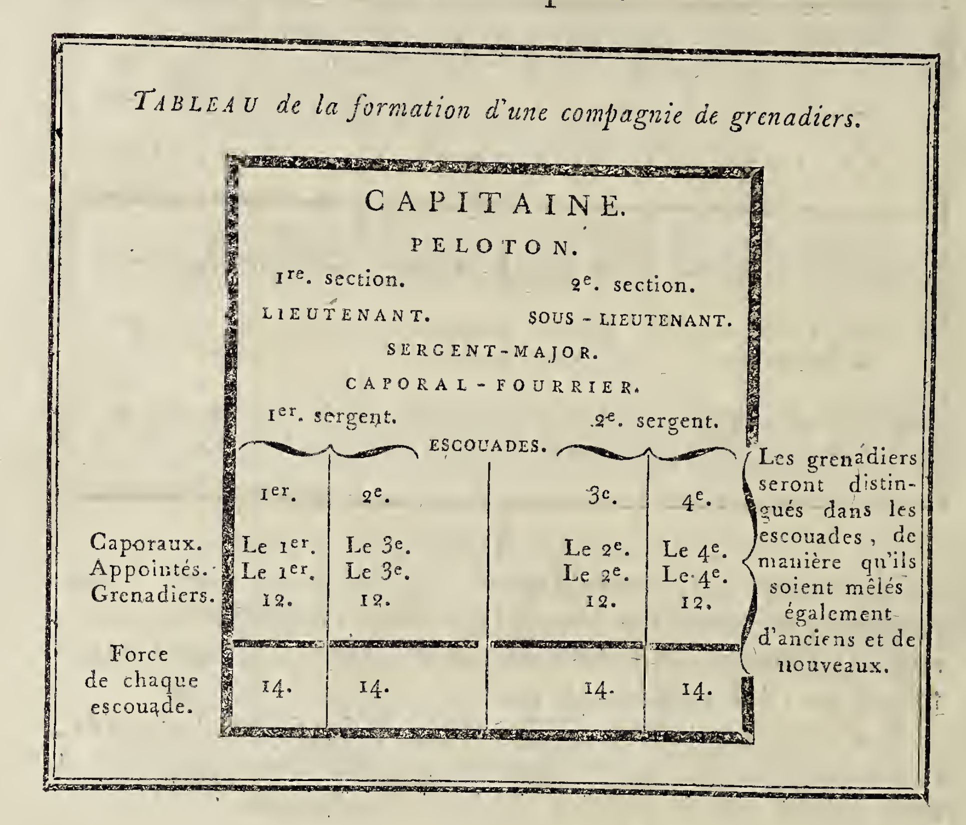


TABLEAU de la formation d'une compagnie de grenadiers.

CAPITAINE.

PELOTON.

1re. section. — 2e. section.

LIEUTENANT. — SOUS-LIEUTENANT.

SERGENT-MAJOR.

CAPORAL-FOURRIER.

1er. sergent. — 2e. sergent.

ESCOUADES.

	1er.	2e.	3e.	4e.
Caporaux.	Le 1er.	Le 3e.	Le 2e.	Le 4e.
Appointés.	Le 1er.	Le 3e.	Le 2e.	Le 4e.
Grenadiers.	12.	12.	12.	12.
Force de chaque escouade.	14.	14.	14.	14.

Les grenadiers seront distingués dans les escouades, de manière qu'ils soient mêlés également d'anciens et de nouveaux.

Force de 4 escouades.	56	Les tambours seront attachés à la première et troisième escouade, mais sans y faire nombre.
Sergent-major, sergens, caporal-fourrier et tambours.	6	
Officiers.	3	
Force de la compagnie.	65	

TABLEAU de la formation d'une Compagnie de Fusiliers.

CAPITAINE.

PELOTON.

1re section. — LIEUTENANT.

2e section. — SOUS-LIEUTENANT.

SERGENT-MAJOR.

CAPORAL-FOURRIER.

Escouades.

	1er Sergent.		2e Sergent.		3e Sergent.		
	1re. escouade.	2e. escouade.	3e. escouade.	4e. escouade.	5e. escouade.	6e. escouade.	
Caporaux.	Le 1er.	Le 4e.	Le 2e.	Le 5e.	Le 3e.	Le 6e.	Les soldats seront distribués dans les escouades, de manière qu'elles soient mêlées également d'anciens et de nouveaux.
Appointés.	Le 1r.	Le 4e.	Le 2e.	Le 5e.	Le 3e.	Le 6e.	
Fusiliers.	12.	11.	11.	11.	11.	11.	
Force de chaque escouade.	14.	13.	13.	13.	13.	13.	

Force de 6 escouades. . . .	79
Sergent-major, sergens, caporal-fourrier et tambours.	7
Officiers.	3
Force de la compagnie. .	89

Les tambours seront attachés à la première et quatrième escouades, mais sans y faire nombre.

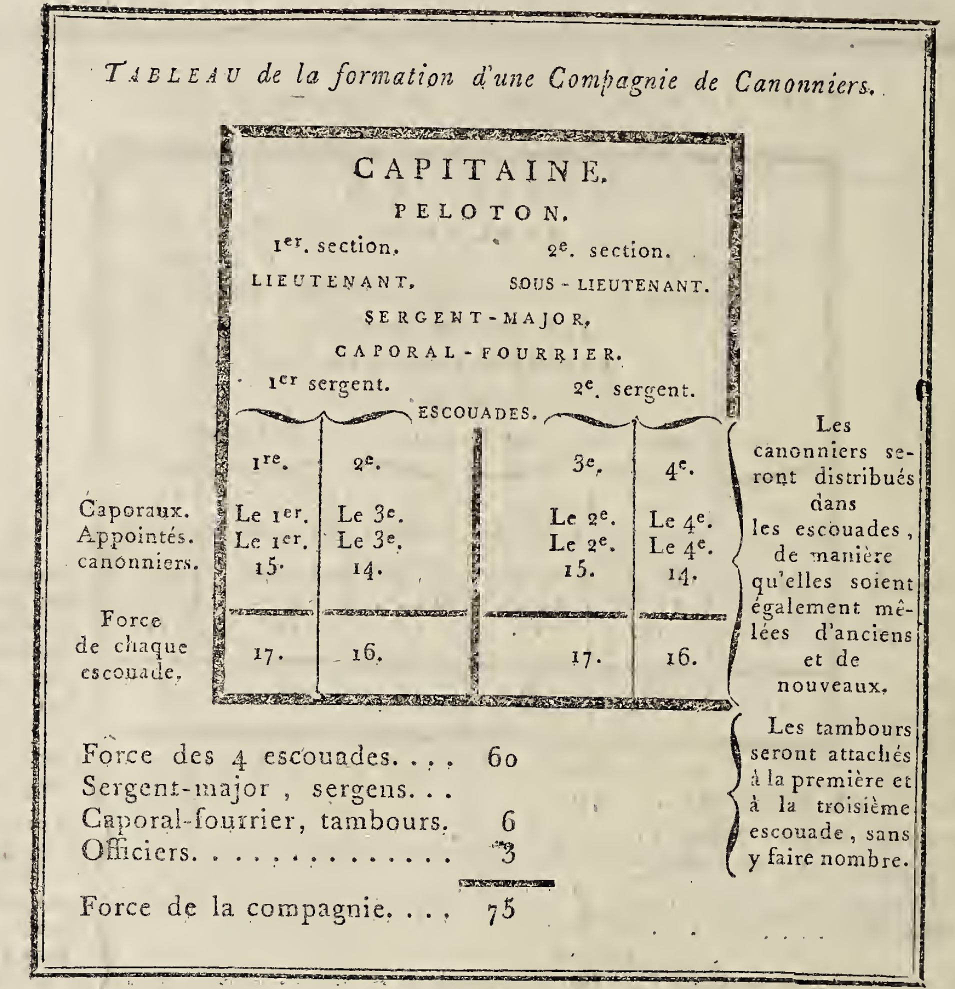


TABLEAU de la formation d'une Compagnie de Canonniers.

CAPITAINE.

PELOTON.

1er. section.			2e. section.	
	LIEUTENANT.		SOUS-LIEUTENANT.	
	SERGENT-MAJOR.			
	CAPORAL-FOURRIER.			
	1er sergent.		2e. sergent.	
	ESCOUADES.			
	1re.	2e.	3e.	4e.
Caporaux.	Le 1er.	Le 3e.	Le 2e.	Le 4e.
Appointés.	Le 1er.	Le 3e.	Le 2e.	Le 4e.
canonniers.	15.	14.	15.	14.
Force de chaque escouade.	17.	16.	17.	16.

Les canonniers seront distribués dans les escouades, de manière qu'elles soient également mêlées d'anciens et de nouveaux.

Force des 4 escouades. . . .	60
Sergent-major, sergens. . .	
Caporal-fourrier, tambours.	6
Officiers.	3
Force de la compagnie. . . .	75

Les tambours seront attachés à la première et à la troisième escouade, sans y faire nombre.

XIII.

Chaque escouade sera, conformément aux tableaux de l'autre part, commandée par un caporal.

XIV.

Le caporal-fourrier aura le rang de premier caporal; il sera commandé par tous les sergens de la compagnie, et il commandera tous les caporaux.

Le

Le caporal-fourrier ne sera attaché particulièrement à aucune section; il ne fera d'autre service que celui de tenir les registres, former les états, et pourvoir au logement de la compagnie.

X V.

Chaque sergent commandera, sous l'autorité du lieutenant ou sous-lieutenant qui sera attaché à la section des deux ou trois escouades qui la composent.

X V I.

Le sergent-major de chaque compagnie ne sera attaché particulièrement à aucune section; il ne fera aucun service, et sera chargé, supérieurement aux sergens et caporaux-fourriers, de tous les détails du service, de la discipline et de la comptabilité, sous les ordres des officiers de la compagnie.

X V I I,

Chaque lieutenant ou sous-lieutenant, sous l'autorité du capitaine, sera spécialement chargé du commandement et des détails de la section à laquelle il sera attaché.

X V I I I.

Chaque capitaine sera chargé du commandement et des détails d'instruction, de discipline, de police et de comptabilité de sa compagnie.

X I X.

Chaque bataillon sera commandé par un chef de bataillon; mais le commandement du premier appartiendra au dernier chef de bataillon, et les deux plus anciens commanderont le second et le troisième.

X X.

Le caporal-tambour commandera tous les tambours, sous l'autorité du tambour-major, et le suppléra au besoin dans ses fonctions.

X X I.

Le chef-musicien aura l'autorité sur les autres musiciens, sous le commandement du tambour-major.

X X I I.

Le tambour-major aura le rang de sergent-major, et commandera, en cette qualité, tant aux musiciens qu'aux tambours. L'autorité du tambour-major sur les tambours n'empêchera pas qu'ils ne restent en même-temps soumis aux ordres des officiers et sous-officiers des compagnies dont ils feront partie.

X X I I I.

Les adjudans auront le rang de premiers sous-officiers ; ils commanderont, à ce titre, tous les sous-officiers, et ils surveilleront tous les détails de service, discipline et police de la demi-brigade, sous l'autorité des officiers-supérieurs et de l'adjudant-major

X X I V.

L'adjudant-major sera chargé, sous les ordres immédiats des officiers-supérieurs, de tous les détails d'instruction, manœuvres, discipline et police de la demi-brigade.

X X V.

Les chefs de bataillon surveilleront, d'après les ins-

tructions et les ordres des chefs de brigade, tous les détails de service, police, discipline, instruction et comptabilité de leur bataillon.

XXVI.

Les chefs de demi-brigade exerceront dans leurs corps, sous l'inspection des officiers-généraux employés auprès des troupes, le pouvoir et l'autorité qui leur sont attribués par les réglemens concernant la police, la discipline et l'administration des anciens régimens, jusqu'à ce que les règlemens aient été modifiés ou changés, et ils seront responsables à ces officiers généraux, de l'instruction des citoyens composant leur demi-brigade.



INSTRUCTION

Pour les Officiers-généraux chargés d'opérer la formation des régimens d'infanterie et des bataillons de volontaires nationaux en demi-brigade, conformément à la loi du 21 février dernier.

Du . . . . . . 1793, l'an deuxième de la République française.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

ARTICLE PREMIER.

L'officier-général chargé d'opérer la formation de l'une des cent quatre-vingt-dix-huit demi-brigades dont à l'avenir sera composée l'infanterie française, préviendra chaque commandant des trois bataillons qu'il devra mettre en brigade, du jour où il procédera à sa revue, et de son arrivée.

I I.

Chaque commandant de bataillon s'occupera de faire une revue préliminaire de son bataillon, dans laquelle il vérifiera les détails de chacune des compagnies de son bataillon.

I I I.

Les diverses opérations qui dépendent des revues, seront classées ainsi qu'il suit :

1°. La revue de chaque bataillon.
2° La revue de détail.
3°. L'examen de l'instruction, depuis l'école du soldat jusqu'à l'école du bataillon, et celles des théories relatives à toutes les parties des règlemens, tant pour les officiers-supérieurs, que pour les officiers et sous-officiers.
4°, La visite des casernes et chambrées, celle des magasins et des ateliers de toute espèce, ainsi que les prisons et chambres de police.
5°. L'assemblée du conseil d'administration, la vérification de la comptabilité.

I V.

L'officier-général préviendra aussi le commissaire des guerres chargé de la police des troupes, du jour où il devra procéder à sa revue, afin qu'il puisse s'y trouver.

V.

Ce commissaire des guerres, du moment qu'il aura été instruit par le général, convoquera une assemblée extraordinaire des conseils d'administration de chaque bataillon; il s'occupera, dans cette assemblée, en présence des membres qui la composeront, de l'examen et de la vérification de l'administration et de la comptabilité; il en préparera les arrêtés qu'il devra faire au moment de la revue, et il prendra d'ailleurs des notes sur tous les articles qui lui paroîtront devoir mériter l'attention de l'officier-général, afin de lui en donner connoissance lors de son travail.

V I.

L'officier-général se fera représenter par chaque capi

taine les registres de sa compagnie, et il examinera s'ils sont bien tenus.

Il fera ouvrir quelques sacs au hasard, pour voir s'ils sont garnis des effets ordonnés.

Ces effets, indépendamment d'un habit, d'une veste et de deux culottes, doivent consiter en

Trois chemises.
Deux paires de bas.
Deux cols.
Deux paires de guêtres, dont une noire et une grise.
Un chapeau.
Deux paires de souliers.
Trois brosses.
Deux peignes.
Un sac de peau.
Un sac de toile pour les distributions.
Un fusil avec son tire-bourre, tourne-vis et bayonnette.
Une giberne avec sa banderole.

Enfin l'officier-général écoutera, examinera les réclamations qui pourroient lui être faites, et il en fera mention dans le résumé de sa revue.

V I I.

La revue du détail se passera au quartier; elle se fera par compagnie et sera numérique et nominative.

V I I I.

L'officier général examinera l'espèce et la taille des hommes, l'armement, l'habillement, la buffleterie et la coiffure.

I X.

Il sera accompagné par les commisaires des guerres

et tous les officiers supérieurs, ainsi que par le capitaine de la compagnie qu'il inspectera.

Les quartiers-maîtres le suivront, et les adjudans se tiendront à portée, pour exécuter ses ordres.

Les chirurgiens-majors s'y trouveront, pour répondre à toutes les questions que l'officier-général pourra leur faire, et ils l'accompagneront dans sa visite de l'hôpital.

X.

Il fera un examen général et particulier des hommes de remplacement, par rang de taille, et il jugera s'ils ont toutes les qualités requises pour le service.

Il examinera les hommes proposés pour l'hôtel national des militaires invalides, la récompense militaire, ou pour les compagnies d'invalides détachées.

X I.

La veille du jour de sa revue, l'officier ordonnera l'assemblée des conseils d'administration de chaque bataillon, auquel assistera le commissaire des guerres; il y fera porter tous les registres de comptabilité, même ceux des officiers chargés des différentes branches d'administration, et ces officiers assisteront à ce conseil.

X I I.

Avant de procéder à l'éxamen de l'administration et de la comptabilité, l'officier-général demandera au commissaire des guerres s'il n'a aucune observation à faire sur ces objets.

X I I I.

Il examinera les registres des délibérations, s'assurera

qu'ils embrassent tous les objets d'administration générale de chaque corps, qu'ils sont tenus au courant sur ces objets, et il les visera.

XIV.

Il en fera autant à l'égard du registre général de la comptabilité.

Il verra si celui de chacune des caisses générales est conforme, tant pour le renseignement des articles, que pour les époques des arrêtés.

XV.

Il s'assurera de l'exactitude des recettes et dépenses qui la composent, et si le restant en caisse y est représenté en espèces ou effets équivalens; et avant de faire arrêter les registres par les membres de chaque conseil d'administration, il s'assurera si les dépenses ont été bien ordonnées et faites avec économie, sur-tout de la part des bataillons de ligne, depuis les revues d'inspection qui ont eu lieu en 1791.

XVI.

Il en fera autant à l'égard du registre général de la comptabilité.

XVII.

Il examinera également si les registres dont sont chargés les officiers particuliers, tant ceux qui avoient les détails de l'habillement et équipement, que ceux ceux qui étoient chargés de la partie des armes, sont tenus exactement.

XVIII.

XVIII.

L'officier-général demandera à chaque conseil d'administration,

1°. L'état de situation de l'habillement et de l'équipement.

2°. L'état des draps, tricots, cadis, serges, toiles, boutons et autres objets nécessaires pour le remplacement, et les réparations de l'habillement et de l'équipement, qui doivent être fournis par l'administration de la guerre.

3°. L'état de ces diverses étoffes ou objets déjà existans en magasin.

4°. Enfin l'état des parties d'habillement et d'équipement dont les conseils d'administration ont dû se pourvoir.

XIX.

Ces quatre états seront faits doubles; et après que l'officier-général aura examiné et discuté les demandes qui y seront faites, il les arrêtera et adressera sur-le-champ au ministre de la guerre.

XX.

S'il arrivoit qu'un ou tous les trois bataillons eussent besoin de remplacement extraordinaire, l'officier-général en constatera la nécessité absolue, et il en fera part au ministre de la guerre.

XXI.

L'Officier-général se fera représenter le registre de contrôle des services des officiers de chaque bataillon ci-devant de ligne, et vérifiera s'il est tenu exactement.

XXII.

Pour prévenir toute espèce d'nterprétation dans la manière dont les officiers présentent leurs services, lorsqu'ils sont dans le cas de faire valoir leur ancienneté, l'officier-général fera faire un relevé dudit registre dans la forme du modèle joint à la présente instruction; chaque officier sera tenu de signer l'article particulier de ses services; et ledit relevé sera ensuite certifié véritable par le nouveau conseil d'administration de la demi-brigade, visé par le commissaire des guerres, et approuvé par l'officier-général. Ce relevé sera fait triple; un sera envoyé par l'officier-général au comité de la guerre de la Convention nationale, un au ministre de la guerre, et le troisième restera entre les mains du commissaire des guerres.

XXIII.

Les officiers absens pour cause légitime, lors de la revue de l'officier-général, seront tenus, à leur rentrée au corps, de signer leur état de service sur l'expédition demeurée entre les mains du commissaire des guerres, lequel fera parvenir cet état à l'officier-général, pour être par lui visé et adressé au comité de la guerre de la Convention; et au ministre, comme supplément du rélevé précédent.

XXIV.

Si quelqu'officier annonçoit, lors du relevé du registre, des campagnes ou actions qui ne seroient pas déjà comprises sur ledit registre, il seroit tenu d'en fournir les pièces justificatives, dont les copies seroient jointes audit relevé, certifiées véritables par le commissaire des guerres.

XXV.

Quant aux officiers des bataillons nationaux, leurs services seront vérifiés sur les procès-verbaux de leur nomination, ou sur les pièces justificatives dont on constatera la légitimité. On fera transcrire le tout sur le registre de la demi-brigade, et l'officier-général en fera prendre également un relevé, qui sera signé triple individuellement par les officiers des volontaires; on spécifiera, tant sur le registre que sur le relevé, les années d'interruption qui pourront se trouver dans l'état des services des officiers; les trois expéditions de ce relevé auront la même destination que ceux relatifs aux bataillons ci-devant de ligne.

XXVI.

Ces différentes opérations terminées, l'officier-général ordonnera aux commandans des trois bataillons, de tenir le lendemain leur troupe prête, et il leur indiquera l'heure à laquelle il devra passer la revue générale.

XXVII.

Par cette revue, il constatera le nombre d'officiers, sous-officiers, soldats et tambours dont ces bataillons seront composés.

Le commissaire des guerres fera aussi la sienne, pour servir au paiement des appointemens et solde, jusqu'au jour de la nouvelle formation.

XXVIII.

L'officier-général fera ensuite proclamer par le commissaire des guerres, à la tête de ces trois bataillons, qu'ils vont être formés en demi-brigade, conformément à la loi du 21 février dernier.

XXIX.

Pour que l'amalgame s'effectue de la manière la plus efficace, chaque compagnie, tant celles de grenadiers que de fusiliers, devra être composée de quarante volontaires et de vingt soldats de ligne, pris de la tête du centre, et de la queue de celles existantes dans les trois bataillons.

XXX.

Les compagnies et bataillons ainsi recomposés, l'officier général constatera, en présence du commissaire des guerres, d'après le registre du contrôle des services des officiers, le rang qu'ils doivent définitivement tenir entr'eux.

XXXI.

Puis il désignera le colonel pour prendre le commandement de la demi-brigade, si dans sa composition il entre un premier bataillon de régiment. Hors ce cas, la demi-brigade devra avoir pour chef, le plus ancien lieutenant-colonel des trois bataillons réunis.

XXXII.

Il placera ensuite à la tête des bataillons, les trois plus anciens lieutenans-colonels; à la tête des compagnies, les vingt-sept plus anciens capitaines: enfin il indiquera les vingt-sept plus anciens lieutenans qui devront être placés en cette qualité dans les compagnies, et les vingt-sept plus anciens sous-lieutenans qui devront occuper les sous-lieutenances.

XXXIII.

Après cette opération, l'officier-général se fera représenter le contrôle des sous-officiers et appointés, et il les placera de même par ancienneté dans les compagnies.

XXXIV.

Les compagnies ainsi formées, il recevra et fera reconnoître, à la tête de la demi-brigade, le chef qui devra commander, et il lui donnera l'ordre de recevoir et faire reconnoître les trois chefs de bataillons, à la tête de leur bataillon respectif.

XXXV.

Le chef de la demi-brigade fera ensuite reconnoître, à la tête des trois bataillons, le plus anciens des quartiers-maîtres-trésoriers.

XXXVI,

Chaque chef de bataillon fera de même reconnoître à la tête des compagnies de son bataillon les capitaines, qui recevront les lieutenans, et ceux-ci les sous-lieutenans,

XXXVII.

Enfin le chef de la demi-brigade fera reconnoître à la tête de la demi-brigade, le plus ancien adjudant-major; à la tête des tambours, le tambour-major, qui recevra le caporal-tambour.

XXXVIII.

L'officier général se fera représenter le contrôle des détachemens de canonniers affectés à chaque bataillon; il les réunira ensuite en compagnie, conformément au même réglement de formation, et il confiera le commandement de cette compagnie aux plus anciens officiers et sous-officiers de ces détachemens.

XXXIX.

Tous les officiers et sous-officiers étant placés à leur compagnies, le chef de demi-brigade ordonnera la formation des pelotons et escouades, conformément au règlement ci-joint.

XL.

Les officiers, sous-officiers, soldats, canonniers, tambours et musiciens de la demi-brigade ainsi formée, qui se trouveront aux hôpitaux, détachés, ou détenus chez l'ennemi, comme prisonniers de guerre, seront compris dans la formation de leur compagnie.

XLI.

Les sous-officiers et officiers qui se trouveront réformés par la présente organisation, conserveront leur traitement actuel, et feront le service attaché à leur grade comme adjoints, jusqu'à leur remplacement, lequel aura lieu à la première vacance du grade dont ils étoient pourvus, et par préférence à tous autres.

XLII.

L'officier-général examinera ensuite les officiers pour lesquels on demande des indemnités; et après les avoir vérifiées, il en fera dresser un état, auquel il joindra les mémoires contenant les demandes signées par le chef de la demi-brigade et par lui.

XLIII.

Après avoir examiné de même les hommes susceptibles d'obtenir la récompense militaire, il en fera former un état auquel il joindra un certificat signé par les officiers-supérieurs, qui constatera leurs services.

XLIV.

Il examinera aussi les hommes susceptibles d'être admis à l'hôtel national des militaires invalides, et son examen fait, il en fera dresser aussi un état, et il y joindra deux certificats de chacun de ces hommes, l'un signé par les officiers supérieurs du corps constatera leur service, l'autre par les chirurgiens-majors de chaque bataillon, constatera les infirmités ou les blessures.

XLV.

Ces différentes opérations terminées, l'officier-général fera une seconde revue de la demie-brigade. Le commissairaire des guerres fera aussi la sienne, pour servir au nouvel état d'appointement et de solde, et il constatera en outre cette nouvelle formation par un procès-verbal, dont il adressera un double au ministre de la guerre, et un autre au payeur des dépenses de la guerre.

XLVI.

L'officier-général fera former la demi-brigade en bataille, et il ordonnera aux officiers de se porter quatre pas en avant de leurs compagnies; dans cette position, il fera battre un ban, et fera prêter, par les officiers, sous-officiers et soldats, le serment prescrit par la loi.

XLVII.

Après la prestation du serment, l'officier-général fera rentrer la demi-brigade dans ses quartiers.

XLVIII.

Il ordonnera le conseil d'administration de chaque demi-brigade, qui sera composé de dix-sept membres délibérans et du quartier-maître-trésorier; les dix-sept membres délibérans.

Seront :

Le chef de brigade	1
Les trois chefs de bataillons	3
L'adjudant-major	1
Le plus ancien capitaine	1
Le plus ancien lieutenant	1
Le plus ancien sous-lieutenant	1
Le plus ancien sergent-major	1
Le plus ancien sergent	1
Le plus ancien caporal-fourrier	1
Le plus ancien caporal	1
Et les cinq plus anciens fusiliers	5
TOTAL	17

XLIX.

XLIX.

Ce conseil s'assemblera chez l'officier-général avec le quartier-maître trésorier de la demi-brigade, et le commissaire des guerres y assistera.

L.

Dans la première séance le, conseil procédera aux objets suivans :

I. A l'établissement des six registres principaux,

SAVOIR:

1°. Des délibérations du conseil d'administration de chaque corps réuni.
2°. de la caisse générale.
3°. Du journal général du quartier-maître trésorier.
4°. De la comptabilité générale des trois bataillons.
5°. Des mutations et mouvemens.
6°. De l'administration de l'habillement, armement, équipement et harnachement du cheval.

II. A l'établissement de la caisse générale à trois serrures, dont les clefs seront tenues par le chef de la demi-brigade, le premier capitaine et le quartier-maître trésorier.

III. A l'enregistrement sur les registres de l'administration de l'habillement, des étoffes et autres effets qui auront été délivrés aux trois bataillons composant la demi-brigade, lorsqu'ils n'en faisoient pas partie.

IV. A la nomination d'un capitaine, qui sera chargé de l'entretien et réparation de l'habillement, armement, équipement, sous les ordres immédiats du conseil d'administration.

V. A la nomination des maîtres-ouvriers attachés à l'état-major.

VI. Le conseil fera mention de tous les objets sur le registre des délibérations.

L I.

L'officier-général ne fera remplir le livre de la revue, qu'après avoir fait partir les hommes qu'il aura réformés, dont il fera remettre l'état au commissaire des guerres, ainsi que celui des hommes qu'il aura fait rayer des contrôles, afin de ne pas les comprendre dans l'effectif de la demi-brigade.

L I I.

Enfin, l'officier-général rendra compte au ministre de la guerre des opérations prescrites dans la présente instruction; après leur exécution il joindra à ce compte, deux expéditions du livret de revue de la demi-brigade; il enverra un double du tout au comité de la guerre de la Convention nationale.

De l'Imprimerie de la quatrième Division du Bureau de la Guerre, rue Saint-Honoré, n°. 355, vis-à-vis l'Assomption.

